

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1998-1999

8 JANVIER 1999

PROJET DE DECRET

RELATIF A LA FORMATION EN COURS
DE CARRIERE DES MEMBRES DU PERSONNEL DIRECTEUR ET ENSEIGNANT
ET DU PERSONNEL AUXILIAIRE D'EDUCATION DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
ARTISTIQUE A HORAIRE REDUIT SUBVENTIONNE
PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

EXPOSE DES MOTIFS

Tant dans l'enseignement de plein exercice que dans l'enseignement de promotion sociale, un cadre décretaal détermine les lignes directrices de la formation en cours de carrière des enseignants.

Jusqu'à présent, de telles dispositions n'existaient pas pour l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

Le décret du 2 juin 1998 organisant cet enseignement lui donne une structuration des cours et des fonctions des membres du personnel permettant de mettre dorénavant en œuvre des recyclages et actualisations des compétences nécessaires à l'exercice de ces fonctions.

Le présent décret fixe les objectifs généraux de la formation en cours de carrière des membres du personnel, détermine les formateurs potentiels et précise que l'organisation des formations sera de la responsabilité de chaque réseau. Une commission interréseaux déterminera cependant des thèmes généraux communs de formation.

Le présent décret prévoit également des modalités de contrôle de l'utilisation des subventions, et fixe le principe d'une évaluation globale annuelle, qui sera transmise tant au ministre qu'au Conseil de perfectionnement de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit. En la matière, le décret organise un contrôle technique interne qui ne porte en rien préjudice à l'exercice des contrôles de nature légale ou réglementaires existants.

Enfin, il prévoit que les moyens budgétaires seront équivalents à au moins 0,12 % des dépenses courantes de secteur, et qu'ils seront répartis en proportion du nombre de périodes de cours organisées par chaque réseau.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article détermine les catégories de personnel visées par le présent décret.

Article 2

Cet article définit ce qu'il y a lieu d'entendre par la formation en cours de carrière.

Article 3

Cet article précise les objectifs d'ordre éducatif, pédagogique et fonctionnel de la formation en cours de carrière, en y incluant les formations prévues pour les candidats aux fonctions de sélection et de promotion dans l'enseignement officiel subventionné.

Article 4

Cet article énonce les profils des formateurs et les différentes institutions pouvant assurer la formation en cours de carrière.

Article 5

Cet article habilite le Gouvernement à déterminer les conditions dans lesquelles les membres du personnel peuvent être chargés d'assurer une formation.

Les formateurs ne sont pas concernés par les dispositions relatives aux fonctions accessoires.

Article 6

Cet article règle les incidences statutaires pour les membres du personnel qui assurent une formation ou qui en bénéficient, y compris pour les membres du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi.

Article 7

Le terme « attestation » doit être pris dans un sens générique. Chaque formateur visé à l'article 4 délivrera une attestation en fonction de ses capacités juridiques en matière de délivrance de titres et de certification.

Il n'est pas question ici de modifier ces capacités : la certification demeure une compétence

réservée aux seuls opérateurs relevant de l'Enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Article 8

Cette disposition habilite le Gouvernement à fixer les conditions dans lesquelles les formations pourront être rendues obligatoires, après concertation.

Article 9

Le Gouvernement est habilité à déterminer les modalités d'organisation des formations, celles-ci étant proposées par les pouvoirs organisateurs, leurs organes de représentation et de coordination ou bien encore sur base d'une convention entre ceux-ci et le service général des affaires pédagogiques, de la recherche en pédagogie et du pilotage de l'enseignement organisé par la Communauté française.

Article 10

Le présent article crée une commission chargée de remettre un avis sur les orientations des formations et fixe le mode de désignation et la durée du mandat des membres.

Avant de remettre ses avis, la commission devra préalablement consulter les organisations syndicales représentatives.

Les modalités d'organisation des travaux de la commission sont fixées par celle-ci et soumises à l'approbation du ministre compétent.

Article 11

Cette disposition précise les modalités de contrôle des formations.

Article 12

Cet article instaure le principe d'une évaluation globale de la mise en application du présent décret. Cette évaluation devra comporter un volet quantitatif mais devra également aborder la manière dont sont rencontrés les objectifs fixés par le décret.

Article 13

Cette disposition n'appelle aucun commentaire particulier.

Article 14

Cet article concerne les moyens budgétaires mis à disposition des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs et des réseaux d'enseignement pour organiser leurs formations en cours de carrière.

Article 15

Dans la mesure où l'application du présent décret ne portera que sur une partie de l'année 1999, les budgets annuels ont été affectés d'un coefficient.

Article 16

Cet article n'appelle aucun commentaire particulier.

PROJET DE DECRET

RELATIF A LA FORMATION EN COURS DE CARRIERE DES MEMBRES DU PERSONNEL DIRECTEUR ET ENSEIGNANT ET DU PERSONNEL AUXILIAIRE D'EDUCATION DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ARTISTIQUE A HORAIRE REDUIT SUBVENTIONNE PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique,

ARRETE :

Le ministre ayant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française dans ses attributions est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE 1^{er}

Des dispositions générales

Article 1^{er}

Le présent décret règle la formation en cours de carrière des membres du personnel directeur et enseignant et des membres du personnel auxiliaire d'éducation de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.

Art. 2

Pour l'application du présent décret, on entend par « formation en cours de carrière », toute activité de formation qui a pour objet l'entretien, le perfectionnement ou l'actualisation des compétences des membres du personnel visés à l'article 1^{er}.

La formation en cours de carrière comprend également des activités permettant aux membres du personnel dont la formation initiale ne répond pas ou plus aux exigences de la fonction ou à l'offre d'enseignement, d'acquérir les compétences nécessaires soit à l'exercice de leur(s) fonction(s), soit à l'exercice d'une autre fonction dans l'enseignement, en ce compris les fonctions de sélection et de promotion.

Art. 3

Les objectifs généraux de la formation en cours de carrière sont :

1° la capacité de mettre en œuvre les activités visées à l'article 2;

2° l'acquisition des comportements propres à gérer efficacement les relations humaines;

3° l'acquisition et la mise à jour des connaissances et des aptitudes professionnelles, notamment celles qui sont liées à l'application des dispositions fixées par le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française;

4° l'étude et l'analyse des facteurs artistiques, sociaux, économiques et culturels qui influencent le comportement des personnes et les conditions d'exercice de la fonction d'enseignant dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française;

5° le développement de la communication, du travail en équipe, de l'interdisciplinarité ainsi que l'émergence et le développement de projets au sein des établissements;

6° la réorientation professionnelle, dans l'enseignement, des enseignants en disponibilité par défaut d'emploi;

7° la formation spécifique pour les candidats aux emplois de sélection ou de promotion visée aux articles 40, 6°, et 49, 5°, du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné.

Art. 4

Pour l'application du chapitre II du présent décret, les formateurs sont :

1° des membres statutaires ou non statutaires du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, des services

d'inspection, des centres psychomédico-sociaux et de l'administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique;

2° des centres de formation continuée relevant soit d'un ou de plusieurs pouvoirs organisateurs soit d'un organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs;

3° des établissements d'enseignement de promotion sociale;

4° des établissements d'enseignement artistique de niveau supérieur;

5° des hautes écoles;

6° des universités ou de leurs organes de formation;

7° des personnes morales ou physiques, des experts nationaux ou internationaux;

8° des organisations d'éducation permanente et de jeunesse reconnues par la Communauté française.

Art. 5

Le Gouvernement de la Communauté française, ci-après dénommé le Gouvernement, fixe les modalités selon lesquelles les membres du personnel visés à l'article 4, 1°, peuvent être chargés de dispenser des formations.

Les activités de formation ne sont pas soumises aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du ministère de l'Instruction publique, ni à celles de l'article 11 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 octobre 1993 portant statut pécuniaire des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de Promotion sociale de la Communauté française, ni à celles de l'article 71 du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.

Art. 6

Les membres du personnel visés à l'article 1^{er} auxquels est attribué un traitement d'activité ou une subvention-traitement d'activité et qui bénéficient d'une formation ou qui l'assurent sont réputés en activité de service pendant la durée de la formation.

Les membres du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi peuvent assurer ou participer à une formation. La durée de celle-ci est assimilée à un rappel provisoire à l'activité de service ou à un rappel en service.

Pour les membres du personnel désignés à titre temporaire, la durée de la formation suivie n'est prise en considération pour le calcul de l'ancienneté administrative et pécuniaire que si celle-ci est englobée dans les limites des prestations attribuées et pour la période de désignation ou d'engagement à titre temporaire.

Art. 7

A l'issue de la formation, une attestation est délivrée par l'organisateur visé à l'article 9, selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Art. 8

Le Gouvernement détermine, après concertation avec l'administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique, l'inspection, les représentants des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales représentatives siégeant au Comité des Services publics provinciaux et locaux-section II, les conditions auxquelles les formations peuvent être rendues obligatoires.

CHAPITRE II

Des formations dispensées dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française

Art. 9

Les formations visées à l'article 1^{er} sont organisées, selon les modalités que le Gouvernement détermine:

1° soit à l'initiative d'un pouvoir organisateur ou d'un organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs, pour les formations qu'il veut promouvoir en fonction de ses objectifs et méthodes pédagogiques;

2° soit sur base d'une convention entre un ou plusieurs pouvoirs organisateurs et /ou un ou plusieurs organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs;

3° soit sur la base d'une convention entre le Service général des affaires pédagogiques, de la recherche en pédagogie et du pilotage de l'Enseignement organisé par la Communauté française et un organe de représentation et de coordination de pouvoirs organisateurs.

Art. 10

Il est créé la « Commission de la formation en cours de carrière », ci-après dénommée « la

Commission » chargée, après consultation des organisations syndicales représentatives siégeant au Comité des Services publics provinciaux et locaux — section II, de soumettre à l'approbation du Gouvernement dans le courant du 1^{er} trimestre de chaque année civile, les thèmes généraux communs de formation relatifs aux objectifs visés à l'article 3, pour l'année civile suivante.

La Commission agréé les formateurs visés à l'article 4 ainsi que les formations visées à l'article 9.

La Commission est composée :

1^o de l'Administrateur général de l'Enseignement et de la Recherche scientifique;

2^o des membres du service d'inspection de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française;

3^o du Président du Conseil de perfectionnement de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit visé à l'article 121 du décret du 2 juin 1998 précité et de six membres que ce Conseil désigne en son sein, dont deux représentants des organisations représentatives des pouvoirs organisateurs d'un enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

La Commission désigne son président parmi ses membres. Le secrétariat est assuré par un membre du Service général de l'enseignement de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit et de l'enseignement à distance désigné par l'Administrateur général de l'Enseignement et de la Recherche scientifique.

La Commission établit son règlement d'ordre intérieur et le soumet à l'approbation du Gouvernement.

La rétribution des membres de la Commission est fixée par le Gouvernement.

CHAPITRE III

Du contrôle des formations dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française

Art. 11

Les services d'inspection et les services de vérification, dans leurs missions respectives, sont chargés :

1^o du respect de l'application des dispositions du présent décret;

2^o du contrôle de l'utilisation des crédits et des subventions affectés aux formations;

3^o de contrôler l'exécution des projets et la participation effective des membres du personnel visés à l'article 1^{er}.

CHAPITRE IV

De l'évaluation globale des formations

Art. 12

L'inspection de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit évalue annuellement la mise en application du présent décret et s'assure que la réalisation pédagogique des activités de formation en cours de carrière :

1^o atteint un niveau suffisant par rapport à celui des projets agréés et est conforme à ceux-ci;

2^o implique la participation et suscite l'intérêt des bénéficiaires;

3^o est menée dans un cadre répondant aux nécessités pédagogiques;

4^o compte un nombre de bénéficiaires en relation avec les inscriptions.

Ce rapport d'évaluation est transmis au Conseil de perfectionnement de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et au ministre qui a cet enseignement dans ses attributions.

Art. 13

Toute personne impliquée directement comme formateur ne peut assumer de rôle dans l'évaluation ou le contrôle de cette formation.

CHAPITRE V

Des moyens budgétaires

Art. 14

Les crédits budgétaires affectés aux formations en cours de carrière, en ce compris les rémunérations correspondantes, s'élèvent au moins à 0,12 % des dépenses courantes que le budget du ministère de la Communauté française consacre à l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.

Ces crédits sont répartis entre les différents organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs au prorata du nombre total de périodes de cours attribuées au cours de l'année scolaire précédant celle de l'organisation des formations.

Les frais de gestion et de secrétariat ne peuvent être supérieurs à 12 % des crédits accordés à la formation en cours de carrière.

40 % des crédits budgétaires visés à l'alinéa 1^{er} sont consacrés à des formations basées sur des thèmes généraux communs.

CHAPITRE VI

Dispositions finales

Art. 15

Pour l'année 1999, les crédits visés à l'article 14, alinéa 1^{er}, sont multipliés par un coefficient dont la valeur est 0,3.

Art. 16

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 1999.

Bruxelles, le 7 janvier 1999.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre du Budget, des Finances
et de la Fonction publique,*

J.-C. VAN CAUWENBERGHE.

AVANT-PROJET DE DECRET
RELATIF A LA FORMATION EN COURS
DE CARRIERE DES MEMBRES DU PERSONNEL DIRECTEUR ET ENSEIGNANT
ET DU PERSONNEL AUXILIAIRE D'EDUCATION DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
ARTISTIQUE A HORAIRE REDUIT SUBVENTIONNE
PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique,

ARRETE:

Le ministre ayant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française dans ses attributions est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

CHAPITRE 1^{er}

Des dispositions générales

Article 1^{er}

Le présent décret règle la formation en cours de carrière des membres du personnel directeur et enseignant et des membres du personnel auxiliaire d'éducation de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.

Art. 2

Pour l'application du présent décret, on entend par « formation en cours de carrière », toute activité de formation qui a pour objet l'entretien, le perfectionnement ou l'actualisation des compétences des membres du personnel visés à l'article 1^{er}.

La formation en cours de carrière comprend également des activités permettant aux membres du personnel dont la formation initiale ne répond pas ou plus aux exigences de la fonction ou à l'offre d'enseignement, d'acquérir les compétences nécessaires soit à l'exercice de leur(s) fonction(s), soit à l'exercice d'une autre fonction dans l'enseignement, en ce compris les fonctions de sélection et de promotion.

Art. 3

Les objectifs généraux de la formation en cours de carrière sont:

1° la capacité de mettre en œuvre les activités visées à l'article 2;

2° l'acquisition des comportements propres à gérer efficacement les relations humaines;

3° l'acquisition et la mise à jour des connaissances et des aptitudes professionnelles, notamment celles qui sont liées à l'application des dispositions fixées par le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française;

4° l'étude et l'analyse des facteurs artistiques, sociaux, économiques et culturels qui influencent le comportement des personnes et les conditions d'exercice de la fonction d'enseignant dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française;

5° le développement de la communication, du travail en équipe, de l'interdisciplinarité ainsi que l'émergence et le développement de projets au sein des établissements;

6° la réorientation professionnelle, dans l'enseignement, des enseignants en disponibilité par défaut d'emploi;

7° la formation spécifique pour les candidats aux emplois de sélection ou de promotion visée aux articles 40, 6°, et 49, 5°, du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné.

Art. 4

Pour l'application du chapitre II du présent décret, les formateurs sont:

1° des membres statutaires ou non statutaires du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, des services d'inspection, des centres psychomédico-sociaux et de l'administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique;

2° des centres de formation continuée relevant soit d'un ou de plusieurs pouvoirs organisateurs soit d'un organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs;

3° des établissements d'enseignement de promotion sociale;

4° des établissements d'enseignement artistique de niveau supérieur;

5° des hautes écoles;

6° des universités ou de leurs organes de formation;

7° des personnes morales ou physiques, des experts nationaux ou internationaux;

8° des organisations d'éducation permanente et de jeunesse reconnues par la Communauté française.

Art. 5

Le Gouvernement de la Communauté française, ci-après dénommé le Gouvernement, fixe les modalités selon lesquelles les membres du personnel visés à l'article 4, 1°, peuvent être chargés de dispenser des formations.

Les activités de formation ne sont pas soumises aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du ministère de l'Instruction publique, ni à celles de l'article 11 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 octobre 1993 portant statut pécuniaire des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de Promotion sociale de la Communauté française, ni à celles de l'article 71 du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.

Art. 6

Les membres du personnel visés à l'article 1^{er} auxquels est attribué un traitement d'activité ou une subvention-traitement d'activité et qui bénéficient d'une formation ou qui l'assurent sont réputés en activité de service pendant la durée de la formation.

Les membres du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi peuvent assurer ou participer à une formation. La durée de celle-ci est assimilée à un rappel provisoire à l'activité de service ou à un rappel en service.

Pour les membres du personnel désignés à titre temporaire, la durée de la formation suivie n'est prise en considération pour le calcul de l'ancienneté administrative et pécuniaire que si celle-ci est englobée dans les limites des prestations attribuées et pour la période de désignation ou d'engagement à titre temporaire.

Art. 7

A l'issue de la formation, une attestation est délivrée par l'organisateur visé à l'article 9, selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Art. 8

Le Gouvernement détermine, après concertation avec l'administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique, l'inspection, les représentants des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales représentatives siégeant au Comité des Services publics provinciaux et

locaux-section II, les conditions auxquelles les formations peuvent être rendues obligatoires.

CHAPITRE II

Des formations dispensées dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française

Art. 9

Les formations visées à l'article 1^{er} sont organisées, selon les modalités que le Gouvernement détermine:

1° soit à l'initiative d'un pouvoir organisateur ou d'un organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs, pour les formations qu'il veut promouvoir en fonction de ses objectifs et méthodes pédagogiques;

2° soit sur base d'une convention entre un ou plusieurs pouvoirs organisateurs et/ou un ou plusieurs organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs;

3° soit sur la base d'une convention entre le Service général des affaires pédagogiques, de la recherche en pédagogie et du pilotage de l'Enseignement organisé par la Communauté française et un organe de représentation et de coordination de pouvoirs organisateurs.

Art. 10

Il est créé la « Commission de la formation en cours de carrière », ci-après dénommée « la Commission » chargée, après consultation des organisations syndicales représentatives siégeant au Comité des Services publics provinciaux et locaux — section II, de soumettre à l'approbation du Gouvernement dans le courant du 1^{er} trimestre de chaque année civile, les thèmes généraux communs de formation relatifs aux objectifs visés à l'article 3, pour l'année civile suivante.

La Commission agréé les formateurs visés à l'article 4 ainsi que les formations visées à l'article 9.

La Commission est composée:

1° de l'Administrateur général de l'Enseignement et de la Recherche scientifique;

2° des membres du service d'inspection de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française;

3° du Président du Conseil de perfectionnement de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit visé à l'article 121 du décret du 2 juin 1998 précité et de six membres que ce Conseil désigne en son sein, dont deux représentants des organisations représentatives des pouvoirs organisateurs d'un enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

La Commission désigne son président parmi ses membres. Le secrétariat est assuré par un membre du Service général de l'enseignement de promotion sociale, de

l'enseignement artistique à horaire réduit et de l'enseignement à distance désigné par l'Administrateur général de l'Enseignement et de la Recherche scientifique.

La Commission établit son règlement d'ordre intérieur et le soumet à l'approbation du Gouvernement.

La rétribution des membres de la Commission est fixée par le Gouvernement.

CHAPITRE III

Du contrôle des formations dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française

Art. 11

Les services d'inspection et les services de vérification, dans leurs missions respectives, sont chargés :

1^o du respect de l'application des dispositions du présent décret;

2^o du contrôle de l'utilisation des crédits et des subventions affectés aux formations;

3^o de contrôler l'exécution des projets et la participation effective des membres du personnel visés à l'article 1^{er}.

CHAPITRE IV

De l'évaluation globale des formations

Art. 12

L'inspection de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit évalue annuellement la mise en application du présent décret.

Ce rapport d'évaluation est transmis au Conseil de perfectionnement de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et au ministre qui a cet enseignement dans ses attributions.

Art. 13

Toute personne impliquée directement comme formateur ne peut assumer de rôle dans l'évaluation ou le contrôle de cette formation.

CHAPITRE V

Des moyens budgétaires

Art. 14

Les crédits budgétaires affectés aux formations en cours de carrière, en ce compris les rémunérations correspondantes, s'élèvent au moins à 0,12 % des dépenses courantes que le budget du ministère de la Communauté française consacre à l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.

Ces crédits sont répartis entre les différents organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs au prorata du nombre total de périodes de cours attribuées au cours de l'année scolaire précédant celle de l'organisation des formations.

Les frais de gestion et de secrétariat ne peuvent être supérieurs à 12 % des crédits accordés à la formation en cours de carrière.

40 % des crédits budgétaires visés à l'alinéa 1^{er} sont consacrés à des formations basées sur des thèmes généraux communs.

CHAPITRE VI

Dispositions finales

Art. 15

Pour l'année 1999, les crédits visés à l'article 14, alinéa 1^{er}, sont multipliés par un coefficient dont la valeur est 0,3.

Art. 16

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 1999.

Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre du Budget, des Finances
et de la Fonction publique,*

J.-C. VAN CAUWENBERGHE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique de la Communauté française, le 16 novembre 1998, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet de décret « relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française », a donné le 9 décembre 1998 l'avis suivant:

EXAMEN DU PROJET

Observation préalable

Le présent projet de décret s'inspire très largement du projet de décret de la Communauté française relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale, qui a fait l'objet de l'avis du Conseil d'Etat, n° L. 27 401/2, donné le 2 avril 1998, et qui est devenu le décret du 30 juin 1998 (1).

La plupart des observations qui suivent ont été formulées par la section de législation du Conseil d'Etat à propos du projet précité et demeurent d'actualité.

Observations générales

I. Application de l'article 24, § 5, de la Constitution

L'article 24, § 5, de la Constitution dispose:

« L'organisation, la reconnaissance ou le subventionnement de l'enseignement par la communauté sont réglés par la loi ou le décret. »

Comme le Conseil d'Etat l'a rappelé à de nombreuses reprises, il résulte de l'article 24, § 5, de la Constitution, d'une part que le statut des membres du personnel directeur

et enseignant relève de l'organisation de l'enseignement, d'autre part qu'il revient au décret de fixer les principes essentiels relatifs aux statuts administratif et pécuniaire des membres de l'enseignement et, enfin, que si cette règle ne prohibe pas que des délégations soient données au Gouvernement de communauté, celui-ci ne saurait combler l'imprécision des principes arrêtés par le législateur lui-même ou affiner des options insuffisamment détaillées (2).

La formation en cours de carrière dont question dans le présent projet de décret relève du statut du personnel de l'enseignement subventionné par la Communauté française. Il se présente sous la forme d'un décret-cadre, en ce qu'il ne contient guère de dispositions normatives réglant par elles-mêmes la matière, mais se contente de conférer au Gouvernement ou à d'autres autorités des pouvoirs extrêmement étendus. Il n'arrête pas lui-même les principes qui devront être mis en œuvre, mais se contente d'arrêter la procédure d'élaboration de ceux-ci.

Ainsi par exemple, l'article 4 contient une énumération des formateurs à ce point large que l'on ne voit pas qui ne pourrait être formateur.

On relève les délégations suivantes:

— le Gouvernement fixe les modalités selon lesquelles les membres statutaires ou non statutaires du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, des services d'inspection, des centres psychomédicosociaux et de l'administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique peuvent être chargés de dispenser des formations (article 5, alinéa 1^{er});

— le Gouvernement détermine les conditions dans lesquelles les formations peuvent être rendues obligatoires (article 8);

— le Gouvernement détermine les modalités selon lesquelles sont organisées les formations destinées aux membres du personnel de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française (article 9);

(2) Voyez à cet égard, entre autres, l'avis n° L. 19.871/2, donné le 7 mai 1990, sur un projet de décret portant des mesures de type statutaire pour les personnels de l'enseignement et des centres psycho-médicosociaux; l'avis n° L. 21.247/2, donné le 17 octobre 1991, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant des établissements d'enseignement supérieur de type long et de plein exercice de la Communauté française; l'avis n° L. 22.463/2, donné le 20 décembre 1993, sur un avant-projet de décret de la Communauté française fixant le statut du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel paramédical de l'enseignement officiel subventionné; les avis n°s L. 24.618/2, L. 24.619/2, L. 24.620/2 et L. 24.621/2, donnés le 21 août 1995, sur différents projets d'arrêtés du Gouvernement de la Communauté française portant modification du régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de différentes catégories de membres du personnel enseignant et d'éducation; l'avis n° L. 27.389/2, donné le 2 mars 1998, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant la situation pécuniaire des membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française. Voyez aussi, Conseil d'Etat, arrêt n° 63.464, du 9 décembre 1996, a.s.b.l. GERFA c/ Communauté française.

(1) *Moniteur belge* du 1^{er} septembre 1998.

— le Gouvernement fixe la rétribution des membres de la Commission de la formation en cours de carrière (article 10, alinéa 6).

Les dispositions susvisées du projet doivent être revues afin de se conformer à l'article 24, § 5, de la Constitution (1).

Par ailleurs, il appartient également au législateur décréteur, en application de la même disposition constitutionnelle, de déterminer, à l'article 12, alinéa 1^{er}, du projet, les modalités selon lesquelles l'inspection procédera à l'évaluation annuelle de la mise en application du décret.

II. Des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs et des réseaux

1. L'avant-projet de décret attribue différentes missions à des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs :

— à l'article 4, 2^o, ces organes peuvent désigner en leur sein des formateurs;

— en vertu de l'article 8, le Gouvernement se concerta avec ces organes pour déterminer les conditions auxquelles les formations peuvent être rendues obligatoires;

— en vertu de l'article 9, 1^o et 2^o, ces organes peuvent prendre l'initiative d'organiser des formations;

— en vertu de l'article 14, alinéa 2, ces organes se voient allouer des crédits budgétaires et sont chargés de les affecter.

2. Selon le délégué du ministre, les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs sont ceux qui sont « visés par le décret du 30 juin 1998 relatif aux formations en cours de carrière des membres du personnel de l'enseignement de promotion sociale », c'est-à-dire, les organes visés à l'article 74 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fonda-

mental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

Le délégué du ministre a toutefois considéré que le décret du 24 juillet 1997 précité ne s'applique pas à l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française (2).

Il paraît, dès lors, incohérent de charger ces organes de missions spécifiques à l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

Au surplus, on rappellera que l'article 74 du décret du 24 juillet 1997 n'a toujours pas été exécuté par le Gouvernement de la Communauté française (3).

En conclusion, il convient de prévoir, dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, la reconnaissance d'organes de représentation, selon une procédure qui garantirait la représentativité de l'organe.

3. Les formations seraient en principe organisées et dispensées au sein des réseaux, même si des formations « inter-réseaux » sont possibles (article 9 du projet). Les auteurs du projet doivent justifier ce choix au regard de l'article 24, § 4, de la Constitution. Ils doivent notamment exposer les raisons pour lesquelles ils estiment qu'il est nécessaire de cloisonner la formation par réseaux. Eventuellement, ils doivent justifier la détermination des réseaux, notamment pourquoi distinguer, au sein de l'enseignement libre, un réseau confessionnel et un réseau non confessionnel, pourquoi ne reconnaître qu'un réseau confessionnel qui ne serait représenté que par un organe catholique.

III. Compétences allouées aux organisations syndicales représentatives

En vertu de l'article 87, § 5, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980,

« les règles relatives aux relations entre les autorités publiques et les organisations syndicales des agents relevant de ces autorités, ainsi qu'avec les membres de ces organisations syndicales, relèvent en ce qui concerne les communautés (...) et les personnes de droit public qui en

(2) Il convient de rappeler que le Conseil d'Etat, dans son avis n° L. 26.937/2, donné le 3 décembre 1997, sur un projet de décret de la Communauté française organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, a considéré que, quand bien même la majorité des dispositions du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre étaient incompatibles avec le projet de décret organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, le décret du 24 juillet 1997 précité avait malgré tout « vocation à s'appliquer à l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit » et que si l'intention des auteurs du projet de décret organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française était d'exclure ce type d'enseignement du champ d'application du décret du 24 juillet 1997, il convenait de modifier en ce sens l'article 1^{er} dudit décret. On observera que le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française n'a pas modifié le champ d'application du décret du 24 juillet 1997.

(3) Voir à ce propos l'avis n° L. 27.524./2 du 25 mars 1998 sur un avant-projet de décret « portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement » (Doc. CCF, session 1997-1998, n° 237/1).

(1) Voyez, pour une application de l'article 24, § 5, de la Constitution à la matière de la formation en cours de carrière des enseignants, outre l'avis n° L. 27.401/2 susvisé, l'avis n° L. 19.870/2, donné le 31 mai 1990, sur un projet de décret de la Communauté française organisant la formation continue et la formation complémentaire des personnels des établissements de l'enseignement fondamental ordinaire, de l'enseignement spécial et des centres psycho-médicosociaux.

dépendent, y compris l'enseignement, (...), de la compétence de l'autorité nationale.»

La Communauté française n'est donc pas compétente pour confier aux organisations syndicales représentatives une compétence de concertation (article 8 du projet) et d'avis (article 10, alinéa 1^{er}, du projet).

IV. Attribution de compétences à l'administration

En plusieurs dispositions (1), le décret en projet charge des services administratifs ou l'administrateur général de l'Enseignement et de la Recherche scientifique, de tâches d'exécution des dispositions législatives.

La section de législation du Conseil d'Etat a rappelé, à maintes reprises (2), que les articles 20, 68, 69 et 87, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles s'opposent à ce que le législateur décrète attribue directement certaines missions d'exécution à l'administration. Il appartient, en effet, au pouvoir exécutif de régler le fonctionnement et l'organisation de ses services.

Les dispositions précitées doivent donc être revues afin de se conformer à ces principes.

Observation particulière

Dispositif

Art. 10

L'alinéa 1^{er} de l'article 10 du projet institue une commission chargée de soumettre à l'approbation du Gouvernement, les thèmes généraux communs de formation, après consultation des organisations syndicales représentatives.

Le législateur entendant imposer la consultation de cette commission, le décret doit fixer les indemnités ou rétributions éventuellement accordées à ses membres et les règles essentielles de son fonctionnement (l'article 10 ne le fait que de manière incomplète).

La chambre était composée de:

M. J.-J. STRYCKMANS, premier président;

MM. Y. KREINS, P. QUERTAINMONT, conseillers d'Etat;

MM. F. DELPEREE, J. KIRKPATRICK, assesseurs de la section de législation;

Mme B. VIGNERON, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. NIKIS, référendaire adjoint.

Le Greffier,

B. VIGNERON.

Le Premier Président,

J.-J. STRYCKMANS.

(1) Voyez notamment les articles 8, 9, 3^e et 10, alinéa 4.

(2) Voyez notamment l'avis n° L. 26.242/2 du 23 avril 1997 sur le projet devenu le décret du 27 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre (Doc. CCF, session 1996-1997, n° 152-1, p. 75).